

TAXE DE SEJOUR

Ma Communauté
de Communes

Nombre de membres :			L'an deux mille dix-huit, le 17 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
42	29	30	
Présents / Membres titulaires :			
<p>MM. Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ – Christian BRUNIER – Gilles GAY – Marie-Pierre CHOBELET – Raymond DESILLE – Patricia FILIPPI – Marc DUCHEZ – Micheline BERNARD – Anne-Sophie DESCAMPS – Marie-France MORANT – Philippe GROULT – Joël LALOYAU – Emmanuel DEVAUD – François GIRARD – Jean-Michel CAPDEVILLE – Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Marie-Véronique CHARPENTIER) – Daniel ROUSSEAU – Christine BOUYER – Mayder FACIONE – Christine JUIN – Stéphane AUGÉ – Sylvie PLAIRE – Marie-Joëlle LOZACH'-SALAÛN – Catherine BOUTIN – Jean-Pierre SECQ – Jean-Yves ROUSSEAU – Thierry PILLAUD.</p> <p>MM. Marie-Joëlle LOZACH'-SALAÛN, Emmanuel DEVAUD et Sylvie PLAIRE, arrivés respectivement à 18h05, 18h15 et 18h20 n'ont pas participé à la première délibération.</p> <p>M. François GIRARD, parti à 18h50, n'a pas participé aux 6 dernières délibérations.</p>			
Présent / Membre suppléant :			
MM. Robert BABAUD.			
Absents non représentés :			
MM. Bruno GAUTRONNEAU (excusé) – Jean-Marie TARGE – Annie SOIVE – Jean-Marc NEAUD – Philippe GORRON – Fanny BASTEL – Walter GARCIA (excusé) – Nathalie MARCHISIO – Sylvain RANCIEN – Younes BIAR – Danielle BALLANGER – Thierry BLASZEZYK.			
Etait invités et présents :			
M. Eric ARSICAUD, Trésorier. MM. Joël DULPHY et Sylvain BAS, personnes qualifiées.			
Egalement présents à la réunion :			
MM. Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE, DGS – Valérie DORE, DGA – Lydia JADOT – Marc BOUSSION – Caroline SAGNIER – Annabelle GAUDIN – Cécile PHILIPPOT.			
Secrétaire de Séance :			<p>Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2018 sous le numéro 017-200041614-20180717-2018_07_02-DE Et publication (affichage) ou notification du : 20 JUIL. 2018</p> <p>par délégation, le Directeur Général des Services,</p> <p> Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE</p>
Madame Anne-Sophie DESCAMPS			
Convocation envoyée le :			
11 juillet 2018			
Affichage de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) le :			
11 juillet 2018			

TAXE DE SEJOUR

Vu les articles L2333-26 et suivants, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi des finances rectificatives pour 2017,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réelle et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Charente-Maritime n°202 du 18 décembre 2009 qui a instauré la taxe additionnelle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-09-16 qui a instauré la taxe de séjour,

Vu la tenue de la commission Finances en date du 26 juin 2018,

Considérant que pour percevoir la Taxe de Séjour collectée par les opérateurs numériques à partir du 1^{er} janvier 2019, il convient par anticipation et avant le 1^{er} octobre de délibérer pour modifier la taxe et en définir les tarifs par nature d'hébergement,

Considérant que la Conférence de l'Entente lors de sa réunion en date du 10 juillet 2018, a émis un avis favorable sur la fixation du pourcentage pour les hébergements non classés égal à 3,18%, sur l'augmentation de la grille tarifaire et sur la modification des dates de perception et de versement de la taxe de séjour.

Madame Marie-Pierre CHOBLET, Vice-présidente, explique que de nouvelles dispositions seront applicables à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 et qu'il convient de modifier les tarifs en conséquence.

En application de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, la nouvelle disposition suivante est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 : *« Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ».*

Elle souligne que le montant de la taxe de séjour collectée en 2017 a été de 90 000 € environ sur Aunis Marais Poitevin.

Il est également proposé une augmentation de tous les tarifs qui n'ont pas évolué depuis 2012.

Elle propose ainsi au conseil communautaire :

- De fixer les tarifs (par personne et par nuitée, ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée pour la taxe de séjour forfaitaire) à :

AR PREFECTURE

017-200041614-20180717-2018_07_02-DE
Reçu le 20/07/2018

La Taxe additionnelle Départementale (TAD) de 10% s'ajoute à la taxe de séjour.

Catégorie d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition Tarifs 2019	Pour information avec TAD
Palaces	0,70 €	4,00 €	2 €	2,2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,27 €	1,4 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1 €	1,1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,82 €	0,9
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,73 €	0,8
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,64 €	0,7
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,22
Hôtel, résidence de tourisme et village de vacances, sans classement ou en attente de classement, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	1% sur le tarif de la nuitée HT/ personne	5% sur le tarif de la nuitée HT/personne	3,18 % sur le tarif de la nuitée HT/personne	3,5 % sur le tarif de la nuitée HT/personne

Il est également proposé de :

- De fixer la période de recouvrement de la taxe, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- De fixer des échéances de paiement mensuelles pour les résidences de tourisme,
- De fixer des échéances de paiement tous les 4 mois pour tous les hébergements sauf résidence de tourisme et port de plaisance :
 - au 15 mai pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril
 - au 15 septembre pour la période du 1^{er} mai au 31 août
 - au 15 janvier pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre
- de fixer une échéance de paiement annuelle pour les ports de plaisance (régime au forfait).
- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € par personne.
- D'appliquer un taux d'abattement de 20 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture est annuelle, soit 365 jours.

Ces explications entendues, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- De fixer les tarifs (par personne et par nuitée, ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée pour la taxe de séjour forfaitaire) à :

La Taxe additionnelle Départementale (TAD) de 10% s'ajoute à la taxe de séjour.

Catégorie d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs 2019	Pour information avec TAD
Palaces	0,70 €	4,00 €	2 €	2,2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,27 €	1,4 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1 €	1,1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,82 €	0,9
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,73 €	0,8
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,64 €	0,7
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,22
Hôtel, résidence de tourisme et village de vacances, sans classement ou en attente de classement, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	1% sur le tarif de la nuitée HT/ personne	5% sur le tarif de la nuitée HT/personne	3,18 % sur le tarif de la nuitée HT/personne	3,5 % sur le tarif de la nuitée HT/personne

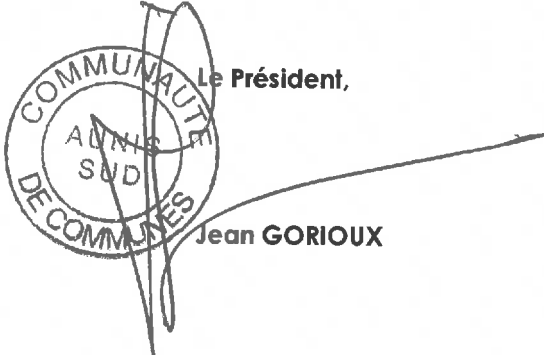
- De fixer la période de recouvrement de la taxe, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,

AR PREFECTURE

017-200041614-20180717-2018_07_02-DE
Regu le 20/07/2018

- De fixer des échéances de paiement mensuelles pour les résidences de tourisme,
- De fixer des échéances de paiement tous les 4 mois pour tous les hébergements sauf résidence de tourisme et port de plaisance :
 - au 15 mai pour la période du 1er janvier au 30 avril
 - au 15 septembre pour la période du 1er mai au 31 août
 - au 15 janvier pour la période du 1er septembre au 31 décembre
- de fixer une échéance de paiement annuelle pour les ports de plaisance (régime au forfait).
- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € par personne.
- D'appliquer un taux d'abattement de 20 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture est annuelle, soit 365 jours.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 19 juillet 2018


Le Président,
Jean GORIOUX

COMMUNAUTÉ
AUNIS
SUD
DE COMMUNES

